TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région :	Québec
Dossiers :	CM-2017-1136 CM-2017-1137 CM-2017-1138 CM-2017-1139 CM-2017-1140 CM-2017-1141 CM-2017-1142 CM-2017-1143 CM-2017-1144 CQ-2017-1151 CQ-2017-1152 CQ-2017-1153 CQ-2017-1154 CQ-2017-1155 CQ-2017-1156 CQ-2017-1157 CQ-2017-1158 CQ-2017-1159 CQ-2017-1160 CQ-2017-1161 CQ-2017-1162 CQ-2017-1163 CQ-2017-1164 CQ-2017-1165 CQ-2017-1166 CQ-2017-1167 CQ-2017-1168 CQ-2017-1170 CQ-2017-1171 CQ-2017-1173 CQ-2017-1174 CQ-2017-1175
Dossiers accréditations :	AM-2001-1145 AM-2001-3429 AM-2001-1155 AM-2001-1127 AM-2001-1158 AM-2001-3428 AM-2001-1044 AM-2001-1108 AM-2001-1043 AQ-2001-5864 AQ-2001-1148 AQ-2001-2576 AQ-2001-1075 AQ-2001-1062 AQ-2001-1142 AQ-2001-1163 AQ-2001-4241 AQ-2001-2968 AQ-2001-1100 AQ-2001-6952 AQ-2001-5259 AQ-2001-1168 AQ-2001-1102 AQ-2001-1134 AQ-2001-1113 AQ-2001-6936 AQ-2001-1123 AQ-2001-1126 AQ-2001-1172 AQ-2001-1115 AQ-2001-1171 AQ-2001-1167
Québec,	le 28 février 2017

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : **Myriam Bédard**

Ambulance Windsor, une division de Dessercom inc.

Ambulance de Montcalm inc.
Ambulances Rawdon
Coopérative des paramédics de l'Outaouais
Groupe Radisson inc.
Ambulances Joliette inc.
Ambulances Drummondville, une division de Dessercom inc.
Les entreprises Luc St-Amour inc.
Ambulance du Bas Saint-François
9156-9830 Québec Inc.
Ambulances Bellechasse inc., une division de Dessercom inc.
Ambulances de la Capitale-Nationale, une division de Dessercom inc.
Ambulances Kamouraska Est enr., une division de Dessercom inc.
Les Ambulances 33-33 inc.
Ambulances Portneuf, une division de Dessercom inc.
Les services ambulanciers Porlier ltée
Ambulance Porlier
Ambulance Gilbert (Matane) inc.
Ambulances 0911 inc.
Ambulances Rive-Sud inc., une division de Dessercom inc.
Ambulance Pelletier (La Pocatière)
Coopérative des paramédics du Grand-Portage
Urgence Bois-Francs inc.
Ambulances Saint-Charles, une division de Dessercom inc.
Ambulance Côte-de-Beaupré inc.
Ambulances Sainte-Marie, une division de Dessercom inc.
Service ambulancier de La Baie inc.
Employeurs

c.

Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)
Association accréditée

DÉCISION

---

[1] Le 24 février 2017, le Tribunal reçoit 32 avis de grève de durée indéterminée débutant le 9 mars 2017 à 0 h 01.

[2] La Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ), accréditée pour représenter les paramédics, annonce cette grève dans les établissements suivants :

- Ambulance Windsor, une division de Dessercom inc. (Windsor, AM-2001-4922)
- Ambulance de Montcalm inc. (AM-2001-3429)
- Ambulances Rawdon (AM-2001-1155)
- Coopérative des paramédics de l'Outaouais (AM-2001-1127)
- Groupe Radisson inc. (secteur Grande-Rivière AQ-2001-1142, secteur Tremblant AM-2001-1158, secteur Saint-Flavien AQ-2001-5259, secteur Sainte-Anne-des-Monts, Mont-Louis et Murdochville AQ-2001-1134, secteur Grande-Vallée AQ-2001-1123)
- Ambulances Joliette inc. (AM-2001-3428)
- Ambulances Drummondville, une division de Dessercom inc. (AM-2001-1044)
- Les entreprises Luc St-Amour inc. (AM-2001-1108)
- Ambulance du Bas Saint-François (AM-2001-1043)
- 9156-9830 Québec Inc. (Ambulance Sacré-Cœur, AQ-2001-5864)
- Ambulances Bellechasse inc., une division de Dessercom inc. (Armagh, AQ-2001-1148)
- Ambulances de la Capitale-Nationale, une division de Dessercom inc. (Québec, AQ-2001-2576)
- Ambulances Kamouraska Est enr., une division de Dessercom inc. (AQ-2001-1075)
- Les Ambulances 33-33 inc. (Sainte-Tite, AQ-2001-1062)
- Ambulances Portneuf, une division de Dessercom inc. (Saint-Raymond, AQ-2001-1163)
- Les services ambulanciers Porlier ltée (secteur Mont-Joli, Rimouski AQ-2001-4241 et Grand Gaspé AQ-2001-6936)
- Ambulance Porlier (secteur Minganie AQ-2001-2968)
- Ambulance Gilbert (Matane) inc. (AQ-2001-1100)
- Ambulances 0911 inc. (Louiseville, AQ-2001-6952)
- Ambulances Rive-Sud inc., une division de Dessercom inc. (Lévis, AQ-2001-1168)
- Ambulance Pelletier (Ambulance Chouinard, La Pocatière, AQ-2001-1102)
- Coopérative des paramédics du Grand-Portage (AQ-2001-1113)
- Urgence Bois-Francs inc. (Victoriaville, AQ-2001-1126)
- Ambulances Saint-Charles, une division de Dessercom inc. (Saint-Charles-de-Bellechasse, AQ-2001-1172)
- Ambulance Côte-de-Beaupré inc. (AQ-2001-1115)
- Ambulances Sainte-Marie, une division de Dessercom inc. (AQ-2001-1171)
- Service ambulancier de La Baie inc. (New Richmond, Caplan, AQ-2001-1167)

[3] Les entreprises sont représentées par la Corporation des services d'ambulance du Québec (CSAQ).

[4] Les groupes visés par ces grèves sont exclusivement composés de paramédics.

[5] Au Québec, les services ambulanciers sont offerts par des entreprises privées, des coopératives ou par la Corporation d'Urgences-santé.

[6] Puisqu'une grève dans un tel service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, les associations accréditées et les employeurs sont assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève. Ce sont les décrets n^{o} 104-2015 du 18 février 2015, n^{o} 762-2015 du 26 août 2015 et n^{o} 784-2016 du 24 août 2016 qui le prévoient.

[7] L'article 111.0.18 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, précise que les parties doivent négocier ces services essentiels.

[8] C'est le Tribunal, en vertu de l'article 111.0.19 du *Code du travail*, qui évalue ensuite la suffisance de ces services prévus à la liste soumise ou l'entente intervenue. Le troisième alinéa de cette disposition se lit ainsi :

> Si le Tribunal juge ces services insuffisants, il peut, avant d'en faire rapport au ministre conformément à l'article 111.0.20, faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées afin de modifier l'entente ou la liste. Il peut également ordonner à l'association accréditée de surseoir à l'exercice de son droit à la grève jusqu'à ce qu'il lui ait fait connaître les suites qu'il entend donner à ces recommandations.

[9] Ainsi, à la suite de la transmission des avis de grève, l'association a déposé une entente, qu'elle a conclue avec la CSAQ, concernant les services essentiels à maintenir pendant la grève.

[10] Le Tribunal doit donc évaluer la suffisance des services essentiels convenus dans l'entente.

L'ENTENTE

[11] L'entente prévoit que les paramédics travailleront toutes les plages horaires prévues incluant les ajouts demandés par l'employeur.

[12] Une personne désignée par l'association assure les communications entre l'employeur et l'association.

[13] Certains services ne seront toutefois pas rendus.

[14] Le service de relations communautaires, qui ne constitue pas un service essentiel, ne sera pas maintenu.

[15] Les services d'ambulances dédiées seront réduits pour certains événements ponctuels, ce qui n'est pas de nature à compromettre la santé ou la sécurité de la population.

[16] Certaines autres tâches liées à la formation ne seront pas exécutées, ce qui ne concerne pas non plus les services à la population.

[17] Lors de transports interhospitaliers, le retour des escortes médicales ne sera pas assuré sauf si un patient est présent à bord du véhicule. L'équipement (ballon-aortique, ECMO et incubateur) sera rapporté au lieu de prise en charge. La santé ou la sécurité de la population n'est pas mise en danger par ces mesures. Le Tribunal en a déjà décidé dans *Les Ambulances Repentigny inc.* c. *Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)*, 2017 QCTAT 476 :

> 1- Refuser de transporter les escortes médicales et les équipements, à l'exception d'un incubateur, lorsqu'il n'y a pas de patient à bord du véhicule ambulancier
>
> [57] La liste déposée par la Fraternité prévoit que les paramédics affectés à des transports inter hospitalier ne feront aucun retour des escortes médicales s'il n'y a pas de patients à bord du véhicule ambulancier. Elle indique aussi, qu'à l'exception d'un incubateur, les paramédics ne feront pas de transport d'équipement s'il n'y a pas de patient à bord du véhicule ambulancier.
>
> [58] Monsieur Cowell explique que le service de raccompagnement n'est pas prévu à la convention collective. À l'origine, les paramédics le faisaient par courtoisie. À un certain moment, c'est devenu une obligation. Quant à l'exception concernant le retour des équipements, il ajoute qu'elle ne compromet pas la santé ou la sécurité de la population, puisqu'il est prévu que les paramédics transporteront les incubateurs. Cela est nécessaire parce que seulement certains véhicules peuvent le faire.
>
> [59] Monsieur Bernier confirme que tous les employeurs ont conclu un contrat de service avec un CISSS ou un CIUSSS qui s'inscrit dans le cadre de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence*. Il dépose un extrait du contrat type imposé par le gouvernement, qui prévoit que les employeurs s'engagent effectivement à effectuer le retour des escortes ou de l'accompagnateur médical de l'usager. Monsieur Bernier ajoute que de manquer à cette obligation entraînerait, pour un employeur, le paiement de pénalités et, ultimement, la résiliation du contrat.
>
> [60] Le Tribunal note qu'aucune preuve n'étaye cette affirmation. Qui plus est, rien n'indique que le fait de ne pas raccompagner une escorte médicale ou un

> équipement autre qu'un incubateur, lorsqu'il n'y a pas de patient à bord du véhicule ambulancier, est susceptible de compromettre la santé ou la sécurité de la population. Par conséquent, le refus d'exécuter ces tâches ne compromet pas la santé ou la sécurité de la population.
>
> (citation omise)

[18] Dans *Ambulance Chicoutimi inc.* c. *Syndicat des paramédics Saguenay - Lac-Saint-Jean-Nord FSSS-CSN*, 2017 QCTAT 811, le Tribunal précise ce qui suit :

> [38] Le Tribunal ajoute que l'engagement de l'entreprise, en vertu de l'article 4.5 du contrat déposé, *« à effectuer le retour, le cas échéant, des escortes ou de l'accompagnateur médical de l'usager* » n'impose pas que ce transport soit nécessairement fait par le véhicule ambulancier. D'autres moyens de respecter cette obligation sont disponibles.

[19] Le lavage extérieur du véhicule ne sera pas fait, sauf pour des raisons de sécurité. Le Tribunal comprend que le lavage intérieur sera fait comme à l'habitude.

[20] Le formulaire AS-810 ne sera pas rempli au complet. Sur cette question, le Tribunal a déjà décidé que le fait de ne pas le remplir ne met pas la santé ou la sécurité de la population en danger (Voir *Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec (CTAQ)* c. *L'Association des travailleurs du préhospitalier (APTH)*, 2017 QCTAT 603).

[21] Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, l'association s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du 27 février 2017, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 27 février 2017, annexée à la présente décision, comme si ici tout au long récités;

RAPPELLE aux parties que, dans les cas de difficultés de mise en application des services essentiels, elles doivent en faire part au Tribunal pour qu'il puisse leur fournir l'aide nécessaire.

_____
Myriam Bédard

M. Jocelyn Beaulieu
Pour les employeurs

M. Joël Perreault
Pour l'association accréditée

/ml

ANNEXE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
BUREAU DE QUÉBEC

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

- Ambulance Bas St-Francois
AM-2001-1143
- Ambulance Côte-de-Beaupré inc.
AQ-2001-1115
- Les Entreprises Luc St-Amour inc
AM-2001-1108
- Coopérative des Paramédics de l'Outaouais
AM-2001-1127
- Coopérative des paramédics du Grand-Portage
AQ-2001-1113
- Ambulance Joliette inc.
AM-2001-3428
- Ambulance Montcalm inc.
AM-2001-3429
- Ambulance Chouinard (anciennement Ambulance Pelletier (La Pocatière)
AQ-2001-1102
- Ambulance 0911 inc.
AQ-2001-6952
- Ambulance Gilbert (Matane) inc.
AQ-2001-1100
- Ambulance Rawdon
AM-2001-1155
- Service Ambulancier de la Baie inc.
AQ-2001-1167
- Les Ambulance 33-33 inc.
AQ-2001-1062
- Urgences Bois-Francs inc.
AQ-2001-1126
- Les Services ambulanciers Porlier ltée (secteur Mont-Joli & Rimouski)
AQ-2001-4241
- 9456-9830 Québec inc. (Ambulance Sacré-Coeur)
AQ-2001-5864
- Les Services ambulanciers Porlier ltée (secteur Grand Gaspé)
AQ-2001-6936
- Ambulance Porlier (secteur Minganie)
AQ-2001-2968
- Ambulance de la Capitale-Nationale, une division de Dessercom
AQ-2001-2576
- Ambulance Bellechasse inc., une division de Dessercom

AQ-2001-1148
- Ambulance Saint-Charles, une division de Dessercom
AQ-2001-1172
- Ambulance Kamouraska Est enr., une division de Dessercom
AQ-2001-1075
- Ambulance Rive-Sud inc., une division de Dessercom
AQ-2001-1168
- Ambulance Portneuf, une division de Dessercom
AQ-2001-1163
- Ambulances Sainte-Marie, une division de Dessercom
AQ-2001-1171
- Ambulance Windsor, une division de Dessercom
AM-2001-1145
- Ambulance Drummondville, une division de Dessercom
AM-2001-1044
- Groupe Radisson inc. (Grande-Rivière)
AQ-2001-1142
- Groupe Radisson (Saint-Faustin-Lac-Carré/Tremblant)
AM-2001-1158
- Groupe Radisson inc. (secteur Grande-Vallée)
AQ-2001-1123
- Groupe Radisson inc. (secteur Saint-Flavien)
AQ-2001-5259
- Groupe Radisson inc. (Secteur Sainte-Anne-de-Monts, Mont-Louis et Murdochville)
AQ-2001-1134

représentées par la Corporation des services d'ambulance du Québec (CSAQ)
Employeur

et
Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)
Syndicat

ENTENTE CONCERNANT LES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR PENDANT LA GRÈVE

CONSIDÉRANT que l'association accréditée a transmis des avis préalables pour le déclenchement de grèves dans les délais prévus par la loi;

CONSIDÉRANT que l'association accréditée a également transmis la liste des services essentiels à maintenir pendant les grèves applicables pour les employés visés;

CONSIDÉRANT que les parties ont ensuite négocié les services essentiels à être maintenus pendant ces grèves, en tenant particulièrement compte des diverses décisions récentes rendues à cet effet dans le milieu ambulancier, par le Tribunal administratif du travail (division des services essentiels);

CONSIDÉRANT que c'est dans l'intérêt de la population et d'une saine administration de la justice que les parties en viennent à la présente entente concernant les services essentiels à être maintenus pendant la grève;

CONSIDÉRANT que l'entente est faite sans admissions de la part des employeurs, compte tenu, notamment de leurs obligations contractuelles et commerciales en lien avec leurs opérations habituelles (incluant celles envers des tiers concernant le non-retour des escortes médicales);

CONSIDÉRANT que l'entente est faite sans admissions ni reconnaissances de quelque nature que ce soit de la part de la FPHQ quant à toutes responsabilités directes ou indirectes en lien avec ses obligations contractuelles et commerciales.

LES PARTIES CONVIENNENT DES SERVICES ESSENTIELS SUIVANTS :

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

Services essentiels à être maintenus

Tous les effectifs de paramédics prévus aux horaires de jour, de soir, de nuit et de faction de l'employeur seront couverts à 100% incluant les ajouts demandés par l'employeur pour des circonstances particulières ainsi que les paramédics devant être remplacés pour période de repos en application des règles de la pro-3001 (16/8 et 24/8).

Les paramédics concernés sont affectés sur les véhicules ambulanciers selon les horaires en vigueur, prioritairement aux salariés de la liste de rappel conformément à la convention collective en vigueur.

Les absences seront comblées jusqu'à concurrence de 100% des effectifs prévus, selon le modèle horaire.

Pour permettre l'application de la liste des services essentiels par le syndicat, les modalités particulières s'appliquent.

L'employeur assumera, selon la pratique établie et considérant qu'il est le seul à détenir les informations utiles et les moyens nécessaires, la constitution des horaires sur une base périodique et tiendra, à cet effet, le syndicat informé. Ainsi, l'employeur devra communiquer dès le lendemain, à la personne désignée par le syndicat pendant la durée de la grève, toute information de la journée précédente relative aux actions ayant trait à la fabrication des horaires, aux remplacements, à la gestion des absences, au temps supplémentaire ainsi que toute information permettant au syndicat de s'assurer que les services essentiels sont maintenus et que la convention collective est respectée.

Le syndicat, par l'entremise de la personne désignée, collaborera avec l'employeur pour s'assurer de combler tout besoin en cas de problème lors d'un remplacement, d'une absence, d'une situation nécessitant du temps supplémentaire ou lors d'un débordement suivant le retrait de paramédics sur horaire de faction pour une période de repos en application des règles pro-3001 (16/8 et 24/8).

Exceptions

Durant la grève, les services suivants ne sont pas rendus :

1. Relations avec le public (service de relations communautaires);
2. Équipe affectée à la couverture d'un festival, d'un salon d'exposition ou tout autre évènement du même genre ayant déjà un service de premiers soins sur place;
3. Équipe affectée à la couverture d'un évènement sportif;
4. Supervision de nouveaux stagiaires ou nouveaux stages d'observation, après la signature de la présente entente;
5. Participation aux séances de formation internes dispensées par l'entreprise, à l'exception des cas prévus à l'article 51.9 LSST;
6. Les équipes affectées à des transports inter hospitalier ne feront aucun retour d'escortes médicales, sauf si un patient est présent à bord du véhicule.

Quant aux services suivants, ils seront rendus de la manière ci-après indiquée :

7. Les équipes rapporteront le matériel au lieu de prise en charge de l'équipement;(ballon aortique, ECMO et incubateur)

8. Les paramédics n'effectueront pas le lavage extérieur du véhicule ambulancier, sauf pour des raisons de sécurité (lavage des fenêtres, des gyrophares, des miroirs, des clignotants ainsi que bandes réfléchissantes);

9. Sauf dans le cas où une entreprise utilise les tablettes électroniques, l'identification de l'usager prévue à la section B du formulaire AS-810 ne sera pas remplie sur ledit formulaire, mais la carte d'hôpital sera plaquée sur une feuille et brochée audit formulaire AS-810;

10. Sauf dans le cas où une entreprise utilise les tablettes électroniques, les paramédics ne rempliront plus la section D des formulaires AS-810 intitulée Chronométrie du transport (date et heure);

11. Le syndicat s'engage à fournir le personnel nécessaire pour faire face aux situations d'urgence et imprévisible.

Structure de coordination

Pour la Fédération :
- Personne de référence : Joël Perreault
- Personnes de soutien : Daniel Chouinard et Michel Fradette

Pour les employeurs représentés par la CSAQ: Jocelyn Beaulieu

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

à **MONTRÉAL**, ce 27 jour de FÉVRIER 2017.

à Québec, ce 27 jour de FÉVRIER 2017.

Fédération des employés du préhospitalier du Québec, FPHQ	**Corporation des Services d'ambulance du Québec (CSAQ)**
Joël Perreault, **vice-président aux relations de travail**	**Jocelyn Beaulieu** **Conseiller principal en relations de travail et RH**